

APPEL A PROJETS – CAHIER DES CHARGES

Dispositif : **70.291_MAEC - Apiculture**

Référence article du règlement 2021/2115	Art 70- Engagements en matière d'environnement et de climat
Fiche d'intervention nationale du PSN	70.29 MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles)
Objectif spécifique communautaire	OS F – Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
Référence besoin PSN	F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
Référence besoin de la stratégie locale	Valoriser les fonctions de l'agriculture dans la protection de la biodiversité
Indicateur de réalisation obligatoire	O.14 Nombre de colonies couvertes par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.35 Sauvegarde des ruches : Part des ruches bénéficiant d'une aide au titre de la PAC
Numéro de référence	AAP 2026_1_70.291
Date de lancement de l'AAP	05/01/2026
Date de clôture	06/04/2026

I. CONTEXTE

Cette mesure vise à favoriser la mise en œuvre d'une agriculture durable par le recours à des pratiques apicoles au service de la biodiversité.

II. DESCRIPTION ET OBJECTIFS DU DISPOSITIF

L'apiculture est caractérisée par une transhumance des ruches et ce sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives.

La pratique de la transhumance par un apiculteur professionnel répond à plusieurs objectifs :

- Offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année ;
- Proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs ;
- Produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, IGP, AOP, Label rouge).

Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage et participer au service de pollinisation.

Les enjeux sont donc de :

- Maintenir la population d'abeilles sur le territoire ;
- Participer au service de pollinisation avec les abeilles domestiques ;
- Prendre en compte la présence de pollinisateurs sauvages dans les différentes zones ;
- Renforcer la gestion sanitaire apicole ;
- Augmenter le bol alimentaire et de maintenir la biodiversité ;
- Accroître les volumes de production de miel.

Pour répondre à ces enjeux, plusieurs volets sont ainsi proposés :

- Adapter les pratiques pour mettre les ruches à différents endroits, à différents moments dans les espaces cultivés pour assurer le service de pollinisation dans l'espace et dans le temps ;
- Adapter les pratiques pour prendre en compte l'entomologie sauvage dans les zones à forte valeur écologique.

L'intervention répond ainsi au besoin de promotion et d'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles.

III. LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ (BÉNÉFICIAIRE, PROJET, DÉPENSES)

A. ÉLIGIBITÉ DU DEMANDEUR

Le demandeur doit remplir cumulativement les 4 critères suivants :

1. Être une personne physique ou morale exerçant une activité agricole

A ce titre, le bénéficiaire est :

- Un agriculteur inscrit à l'AMEXA à titre principal ou secondaire ;
- Une société agricole dont le capital est détenu à plus de 50 % par des agriculteurs inscrits à l'AMEXA ;
- Un groupement d'agriculteurs dont les membres sont inscrits à l'AMEXA.

2. Être à jour de ses cotisations fiscales et sociales

3. Avoir réalisé entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2025 une déclaration annuelle de détention et joindre le formulaire de déclaration d'emplacement de ruche en ligne sur le site www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr
4. Avoir déposé une demande géospatiale sur TELEPAC même s'il ne dispose pas ou ne déclare pas de surface.

B. ÉLIGIBILITÉ DU PROJET

• Seuil de contractualisation

L'engagement minimal est de **60 colonies avec au moins 2 emplacements de 24 colonies engagées chacun**.

Ainsi, dans le cas d'un engagement de 60 colonies, 2 emplacements sur 3 pourront être comptabilisés sans incidence financière sur le montant de l'aide attribuée.

Au-delà de 60 colonies, chaque emplacement supplémentaire devra comporter **24 colonies engagées**. Si le nombre de 24 colonies par emplacement n'est pas respecté, l'emplacement et le nombre de colonies de cet emplacement ne seront pas comptabilisés dans le calcul de l'aide attribuée.

Une limite de **408 colonies** est fixée par demandeur sur l'année d'engagement.

En outre, il est nécessaire que la durée d'occupation soit d'au moins **4 semaines**.

Remarque : une colonie est une ruche productive de 10 cadres, contrairement à un essaim qui est jeune et moins peuplé qu'une colonie. Le plus souvent, un essaim sera dans une ruchette contenant généralement 5 cadres.

• Emplacements

La tenue d'un registre d'élevage est obligatoire.

Le registre renseigne les opérations réalisées en termes de suivi sanitaire, date, lieu et durée des transhumances.

Pour chaque emplacement, les éléments suivants seront renseignés :

- Description des emplacements : commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité ;
- Nombre de colonies sur chaque emplacement ;
- Origine des colonies : date d'implantation des colonies et date de déplacement des colonies.

Une distance minimale de **1000 m doit être respectée** entre 2 emplacements.

- **Localisation du projet**

Le projet doit être réalisé sur l'île de La Réunion.

- **Durée du projet**

Les bénéficiaires s'engagent pour une durée de 1 an à compter du 15 mai 2025 au 14 mai 2026 (campagne 2025).

C. ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Il s'agit d'une subvention forfaitaire d'un montant de 330 € par tranche de 10 colonies engagées.

IV. MODALITÉS FINANCIÈRES

Régime d'aide	Sans objet	
Taux de subvention / taux d'aide	Taux de base :	100 %
	Modulations :	Sans objet
Taux maximal d'aide publique (TMAP)	100 %	
Coûts simplifiés le cas échéant	Oui/non	Oui
	Type	Forfait
	Description / Détail	Le montant de l'aide est calculé sous forme de forfait selon le nombre de colonies détenues et est défini sur la base des surcoûts et manques à gagner identifiés liés à la transhumance des colonies d'abeilles. Sur la base du nombre minimal de colonies éligibles (60 colonies), le montant total de la subvention est calculé par tranche de 10 colonies. Pour chaque tranche, un montant de 330 € est attribué.

		Nombre de colonies engagées	Forfait correspondant à la tranche
De 60 à 70 colonies		2 310 €	
De 71 à 80 colonies		2 640 €	
De 81 à 90 colonies		2 970 €	
De 91 à 100 colonies		3 300 €	
De 101 à 110 colonies		3 630 €	
De 111 à 120 colonies		3 960 €	
De 121 à 130 colonies		4 290 €	
De 131 à 140 colonies		4 620 €	
De 141 à 150 colonies		4 950 €	
De 151 à 160 colonies		5 280 €	
De 161 à 170 colonies		5 610 €	
De 171 à 180 colonies		5 940 €	
De 181 à 190 colonies		6 270 €	
De 191 à 200 colonies		6 600 €	
De 201 à 210 colonies		6 930 €	
De 211 à 220 colonies		7 260 €	
De 221 à 230 colonies		7 590 €	
De 231 à 240 colonies		7 920 €	
De 241 à 250 colonies		8 250 €	
Par tranche de 10 colonies supplémentaires		+ 330 €	
Plafonds et seuils	L'attribution de la subvention est limitée à 408 colonies soit 13 464 €. Le demandeur doit détenir un minimum de 60 colonies. Un seul dossier de demande d'aide devra être déposé par bénéficiaire.		
Modalités de vérification du service fait	Des contrôles administratifs sur pièces et/ou contrôles sur place seront opérés. En cas d'irrégularité, le bénéficiaire s'expose à une déchéance partielle ou totale de l'aide attribuée, en application du régime de sanction décrit dans le présent appel à projets (partie VIII).		
Règles de compensation financières	Sans objet		
Modalités de paiement	Versement du solde après instruction de la demande de paiement déposée par le bénéficiaire		

V. CONDITIONS DE SOUTIEN

Le taux de cofinancement FEADER est de : 80 %

Le cofinancement est apporté par : Le Département de La Réunion à hauteur de 20 %

VI. ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

- Voir Annexe 2 pour les engagements communs à tous les dispositifs.
- Engagements spécifiques :
 - **Tenir à jour le registre d'élevage ou cahier d'enregistrement** pendant toute la durée de l'engagement et fournir une copie au moment du dépôt de la demande d'aide.
 - **Détenir un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées** pendant la durée de l'engagement.
 - **En cas de diminution du nombre de colonies**, et ce afin d'éviter une éventuelle correction financière, le bénéficiaire devra **transmettre une déclaration spontanée** de la diminution du nombre de colonies engagées. En effet, lorsqu'il ne détient plus le nombre de colonies engagées dans la convention attributive de l'aide (par exemple suite à un événement climatique ou sanitaire), il doit effectuer une déclaration spontanée auprès du service instructeur dans **un délai de 15 jours ouvrés** à partir de la date du constat. Le service instructeur peut alors proposer un délai maximum de **3 mois** pour lui permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de ses engagements. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la partie VIII « régime de sanction ».
 - **Respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité (article 83.1 b du règlement (UE) 2016/2021 des aides sur son exploitation.** Afin de permettre le contrôle de la conditionnalité, le porteur de projet devra donc réaliser une déclaration sur la plateforme Télécac. Elle est à faire au moment de la déclaration annuelle, habituellement ouverte entre le 1^{er} avril et le 15 mai de l'année en cours. Cette obligation concerne également les porteurs de projets qui ne demandent pas d'aide surfacique et/ou qui ne possèdent pas de surfaces. Dans ce cas, le formulaire Télécac prévoit une case spécifique à cocher. En cas de non déclaration, le bénéficiaire peut encourrir des pénalités fixées par l'article D.614-41 du code rural et de la pêche maritime.
 - Enfin, il est rappelé que dans le cadre de cette mesure, le porteur de projet s'engage à **respecter les normes relatives aux BCAE** (Bonnes conditions agricoles et environnementales) sur les surfaces, les animaux et les éléments dont il a le contrôle. Les exigences réglementaires en matière de gestion (EMRG) portant sur le secteur de l'environnement, de la santé publique, de la santé végétale et du bien-être animal doivent également être respectées ainsi que la conditionnalité sociale qui vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail.

Le bénéficiaire responsable d'une non-conformité à un de ces engagements, s'expose à une réfaction de ses aides conformément au régime de sanction défini en partie VIII du présent appel à projets.

VII. SÉLECTION DES PROJETS

Pour cette intervention, il n'existe pas de critères de sélection, conformément à l'article 79 du règlement européen 2021/2115 du 2 décembre 2021.

En cas d'insuffisance de crédits FEADER et/ou cofinancement, les dossiers complets seront classés par ordre chronologique d'arrivée (le premier reçu obtient le rang 1 dans le classement) jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Pour le présent appel à projets, **l'enveloppe FEADER (hors CPN) est de 327 000 €. La contrepartie nationale est apportée par le Département à hauteur de 81 750 €.**

VIII. REGIME DE SANCTION SPECIFIQUE ASSOCIE AU DISPOSITIF

Le présent appel à projets est assorti d'un régime de sanction strictement associé au dispositif.

Ce régime de sanction « spécifique » complète le régime de sanction applicable à l'ensemble des aides FEADER (annexe 2 du présent appel à projets). En cas d'interprétation divergente entre les deux régimes, les sanctions exposées dans le régime de sanction « spécifique » prévalent sur le régime de sanction applicable aux aides FEADER.

Il est rappelé que le service instructeur procède au contrôle administratif des demandes présentées et peut mener des visites sur place.

La mission contrôle ou tout autre organisme de contrôle habilité peut mener des contrôles de conformité des dossiers et des contrôles sur place.

En outre, en cas d'irrégularité lors des contrôles, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, une déchéance partielle ou totale de l'aide et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes perçues sera exigé.

Le régime de sanction associé à la mesure est le suivant :

Obligations à respecter	Modalités de contrôle sur place	Pièces à fournir	Conséquences financières et/ou sanctions
Tenue d'un registre d'élevage ou un cahier d'enregistrement	Documentaire	Registre d'élevage ou cahier d'enregistrement	Déchéance totale en cas d'absence
Détention d'un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées	Documentaire et/ou sur place (contrôle de cohérence)	Registre d'élevage ou cahier d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> Déchéance totale en cas de non détention d'un minimum de 60 colonies <p>En cas de non-respect du nombre de colonies engagées et sous réserve de la détention de 60 colonies minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> Déchéance partielle au prorata du nombre de colonies réellement détenues si déclaration spontanée au SI et si non mise en conformité sous un délai de 3 mois Déchéance totale si absence de déclaration spontanée au SI
Respect du nombre de 24 colonies par emplacement au-delà de 60 colonies engagées	Documentaire et/ou sur place (contrôle de cohérence)	Registre d'élevage + déclaration détention et emplacement des colonies réalisée sur Télécop + photos géolocalisées et horodatées	<ul style="list-style-type: none"> Colonies et emplacements non comptabilisés en cas de non-respect <p>Sous réserve de la détention de 60 colonies conformes à minima :</p>

Obligations à respecter	Modalités de contrôle sur place	Pièces à fournir	Conséquences financières et/ou sanctions
			<ul style="list-style-type: none"> Déchéance partielle au prorata du nombre de colonies et des emplacements conformes Déchéance totale si absence de 60 colonies
Identification de l'origine des colonies	Documentaire	Registre d'élevage + déclaration annuelle de détention et d'emplacement des ruches réalisée sur Télépac	En cas de non-respect, déchéance totale
Enregistrement des emplacements des colonies engagées	Documentaire et/ou sur place (contrôle de cohérence)	Registre d'élevage+ déclaration détention et emplacement des colonies réalisée sur Télépac + photos géolocalisées et horodatées	En cas de non-respect, déchéance totale
Respect d'une durée minimale de 4 semaines sur chaque emplacement	Documentaire et/ou sur place (contrôle de cohérence)	Registre d'élevage + déclaration détention et emplacement des colonies	En cas de non-respect, emplacement non comptabilisé
Respect d'une distance minimale de 1 km entre deux emplacements	Documentaire et/ou sur place (contrôle de cohérence)	Registre d'élevage + cartographie + déclaration détention et emplacement des colonies	En cas de non-respect, emplacements non comptabilisés

- Si déchéance totale : non-paiement de l'aide / remboursement de l'aide perçue.
- Si déchéance partielle au prorata du nombre de colonies conformes (60 colonies au minimum) : paiement de l'aide au prorata du nombre de colonies conforme.

Cas de force majeure :

Un non-respect des obligations relève de la force majeure si ce non-respect est lié à un événement imprévisible, extérieur et irrésistible. Dans ce cas, les conséquences de l'événement ne pourront entraîner une sanction financière.

IX. MODALITÉS DE REPONSE A L'AAP

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis dans la presse. Il sera clos de droit au **06/04/2026 à 15h00 (heure locale Réunion)**, date et heure limites de dépôt des dossiers.

Les dossiers déposés seront instruits et sélectionnés au fil de l'eau et conformément aux règles de sélection fixés en VII du présent cahier des charges.

Le dossier de consultation relatif au présent appel à projet ainsi que le formulaire de demande en ligne sont disponibles à l'adresse suivante : europac.cd974.re

- **Pour toute information complémentaire :**

Direction Europe – Service instruction FEADER

Mail : instructionfeader@cq974.fr

- **Documents annexés à cet appel à projets**

- Annexe 1 – Déclarations communes
- Annexe 2 – Engagements communs
- Annexe 3 – Pièces justificatives spécifiques au dispositif